

Journal officiel

de l'Union européenne

C 196



Édition
de langue française

Communications et informations

55^e année
4 juillet 2012

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
II <i>Communications</i>		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission européenne		
2012/C 196/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6459 — Sony/Mubadala Development/EMI Music Publishing) ⁽¹⁾	1
2012/C 196/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6610 — CVC/Alix Partners) ⁽¹⁾	1
2012/C 196/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6477 — BP/Chevron/ENI/Sonangol/Total/JV) ⁽¹⁾	2
2012/C 196/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	3
2012/C 196/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	8
2012/C 196/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽²⁾	11

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

⁽²⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2012/C 196/07	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 1,00 % au 1 ^{er} juillet 2012 — Taux de change de l'euro	13
2012/C 196/08	Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne	14

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2012/C 196/09	Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Obligations de service public portant sur des services aériens réguliers	15
---------------	--	----

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2012/C 196/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6624 — Bekaert/Southern Steel Berhad/Bekaert Southern Wire) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	16
2012/C 196/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6622 — Banco Santander/Kredyt Bank/Zagiel) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	18
2012/C 196/12	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6649 — Allianz/Insurance Portfolio and Brokerage Services of Gan Eurocourtage) ⁽¹⁾	19
2012/C 196/13	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6635 — Lukoil/ISAB Refinery) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	20



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6459 — Sony/Mubadala Development/EMI Music Publishing)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 196/01)

Le 19 avril 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) en liaison avec l'article 6, paragraphe 2) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6459.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6610 — CVC/Alix Partners)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 196/02)

Le 25 juin 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6610.
-

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.6477 — BP/Chevron/ENI/Sonangol/Total/JV)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 196/03)

Le 16 mai 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6477.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 196/04)

Date d'adoption de la décision	10.5.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.27187 (NN 68/10)
État membre	Pays-Bas
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Beweerdelijk onrechtmatige staatssteun. Rechten van het van de Technische Universiteit Delft ontwikkelde softwarepakket „Delftship”
Base juridique	—
Type de la mesure	Régime
Objectif	—
Forme de l'aide	—
Budget	—
Intensité	Mesure ne constituant pas une aide
Durée	—
Secteurs économiques	Services informatiques et services rattachés à l'informatique
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Technische Universiteit Delft Postbus 5 2600 AA Delft NEDERLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	30.5.2012
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33849 (12/N)
État membre	Royaume-Uni
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Amendments of the Enterprise Investment Scheme and the Venture Capital Trusts Scheme
Base juridique	Parts 5 and 6 of the Income Tax Act (ITA) 2007 and Part C, Chapter 5 of Income Tax (Trading and Other Income) Act 2005
Type de la mesure	Régime
Objectif	Capital-investissement
Forme de l'aide	Allègement fiscal
Budget	Dépenses annuelles prévues: 105 Mio GBP Montant global de l'aide prévue: 545 Mio GBP
Intensité	—
Durée	jusqu'au 5.4.2017
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Her Majesty's Revenue & Customs CT & VAT 100 Parliament Street London SW1A 2BQ UNITED KINGDOM
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

—

Date d'adoption de la décision	25.1.2012
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33914 (12/NN)
État membre	France
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Modification du dispositif d'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances des contrats d'assurance maladie dits «solidaires et responsables»
Base juridique	Article 9 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et article 1001 du code général des impôts
Type de la mesure	Régime
Objectif	Soutien social à des consommateurs individuels
Forme de l'aide	Réduction du taux d'imposition
Budget	Dépenses annuelles prévues: 630 Mio EUR
Intensité	—
Durée	A partir du 1.10.2011
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Direction de la Législation Fiscale 139 rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 FRANCE
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	12.6.2012
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33992 (12/N)
État membre	Finlande
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Short-term export-credit insurance scheme
Base juridique	Act on the State's Export Credit Guarantees No 442/2001
Type de la mesure	Régime
Objectif	Assurance-crédit à l'exportation à court terme
Forme de l'aide	Assurance-crédit à l'exportation à court terme
Budget	—
Intensité	—
Durée	Jusqu'au 31.12.2012
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Finnvera plc
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

—

Date d'adoption de la décision	13.3.2012
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34102 (12/N)
État membre	Pays-Bas
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Omnibus Decentraal — Module 9: Risicokapitaal voor het MKB
Base juridique	— Algemene wet bestuursrecht, Titel 4.2 (Subsidies); — Provinciewet; — Gemeentewet
Type de la mesure	Régime
Objectif	Capital-investissement, Recherche et le développement, Innovation
Forme de l'aide	Fourniture de capital-investissement
Budget	Montant global de l'aide prévue: 3 745 Mio EUR
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2017
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nederlandse provincies en gemeenten — contact ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties Bezuidenhoutseweg 67 2500 EB Den Haag NEDERLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 196/05)

Date d'adoption de la décision	19.10.2011	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.19045 (11/NN)	
État membre	Allemagne	
Région	Bayern	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Projekt der Firma Klausner in Landsberg	
Base juridique	—	
Type de la mesure	Régime d'aide	Klausner
Objectif	Autres	
Forme de l'aide	Autres	
Budget	—	
Intensité	Mesure ne constituant pas une aide	
Durée	—	
Secteurs économiques	Industrie manufacturière	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bayerische Staatsforstverwaltung, but no aid element is proven	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	30.5.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34583 (12/N)	
État membre	Espagne	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Régimen de financiación para la exportación de buques (España)	
Base juridique	Borrador de Real Decreto XXX/2012 por el que se modifica el Real Decreto 442/1994, sobre primas y financiación a la construcción naval, en relación con su artículo 11	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Développement sectoriel, Promotion des exportations et internationalisation	
Forme de l'aide	Bonification d'intérêts	
Budget	Budget global: 76 EUR (millions) Budget annuel: 38 EUR (millions)	
Intensité	100 %	
Durée	1.1.2012-31.12.2013	
Secteurs économiques	Construction navale	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Dirección General de Industria y de la PYME Paseo de la Castellana, 160 28071 Madrid ESPAÑA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	30.5.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34584 (12/N)	
État membre	Espagne	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Régimen de ayudas horizontales a la construcción naval (España)	
Base juridique	<p>— Borrador de Real Decreto XXX/2012 por el que se modifica el Real Decreto 442/1994, de primas y financiación a la construcción naval, en relación con su artículo 10.</p> <p>— Borrador de modificación de Normas de aplicación de las ayudas horizontales a la construcción naval con cargo al Fondo de Reestructuración.</p>	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Développement sectoriel, Développement régional, Innovation, Recherche et développement	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 40 EUR (millions) Budget annuel: 20 EUR (millions)	
Intensité	80 %	
Durée	1.1.2012-31.12.2013	
Secteurs économiques	Construction navale	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Dirección General de Industria y PYME Paseo de la Castellana, 160 28071 Madrid ESPAÑA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2012/C 196/06)

Date d'adoption de la décision	30.11.2010	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.31780 (N 480/10)	
État membre	Italie	
Région	Umbria	Article 107(3)(c)
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Misura 226. Ricostituzione del potenziale forestale e interventi preventivi	
Base juridique	Misura 226 «Ricostituzione del potenziale forestale e interventi preventivi» del Programma di Sviluppo Rurale 2007-2013 della Regione Umbria [decisione C(2009) 10316 del 15 dicembre 2009]	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 7,90 Mio EUR Budget annuel: 1,98 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2013	
Secteurs économiques	Sylviculture et exploitation forestière	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione Umbria Via Mario Angeloni 61 06124 Perugia PG ITALIA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	9.6.2011	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32001 (10/NN)	
État membre	Chypre	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Σχέδιο Ελέγχου της Τρομώδους Νόσου των Αιγοπροβάτων 2007-2010	
Base juridique	<p>— Ο περί της εφαρμογής Κοινοτικών Κανονισμών στον Τομέα της Κτηνιατρικής Νόμος του 2004 [N. 149(I) 2004] [εφαρμογή Κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 999/2001]</p> <p>— Τα Περί της εφαρμογής προγράμματος εκτροφής ανθεκτικών στην Τρομώδη νόσο των προβάτων ζώων, για σκοπούς ελέγχου και εξάλειψης της Τρομώδους νόσου διατάγματα του 2005 έως 2008 (Κ.Δ.Π. 545/2005, Κ.Δ.Π. 160/2007 και Κ.Δ.Π. 44/2008) (το διάταγμα Κ.Δ.Π. 44/2008 δεν περιλαμβάνεται στα επισυναπτόμενα αλλά θα σας σταλεί σε εύθετο χρόνο)</p> <p>— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 999/2001</p> <p>— Οι περί της Υγείας των Ζώων (Αναγνώριση και Καταγραφή Αιγοπροβάτων) Κανονισμοί του 2010 Κ.Δ.Π. 341/2010</p>	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Maladies des animaux	
Forme de l'aide	Services subventionnés	
Budget	Budget global: 7,60 Mio EUR Budget annuel: 7,60 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	1.1.2007-31.12.2010	
Secteurs économiques	Élevage d'ovins et de caprins	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Κτηνιατρικές Υπηρεσίες Αθαλάσσα 1417 Λευκωσία/Nicosia ΚΥΠΡΟΣ/CYPRUS	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement ⁽¹⁾:

1,00 % au 1^{er} juillet 2012

Taux de change de l'euro ⁽²⁾

3 juillet 2012

(2012/C 196/07)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2575	AUD	dollar australien	1,2264
JPY	yen japonais	100,26	CAD	dollar canadien	1,2781
DKK	couronne danoise	7,4342	HKD	dollar de Hong Kong	9,7503
GBP	livre sterling	0,80275	NZD	dollar néo-zélandais	1,5681
SEK	couronne suédoise	8,7305	SGD	dollar de Singapour	1,5885
CHF	franc suisse	1,2012	KRW	won sud-coréen	1 428,80
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,2300
NOK	couronne norvégienne	7,5195	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,9883
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4940
CZK	couronne tchèque	25,555	IDR	rupiah indonésien	11 794,09
HUF	forint hongrois	286,23	MYR	ringgit malais	3,9628
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	52,387
LVL	lats letton	0,6968	RUB	rouble russe	40,7050
PLN	zloty polonais	4,2100	THB	baht thaïlandais	39,561
RON	leu roumain	4,4530	BRL	real brésilien	2,4930
TRY	lire turque	2,2660	MXN	peso mexicain	16,8120
			INR	roupie indienne	68,3730

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2012/C 196/08)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 11:

Les notes explicatives relatives à la position «**0102 Animaux vivants de l'espèce bovine**» sont remplacées par le texte suivant:

- «0102 21 10 à 0102 29 99 Bovins domestiques**
- Ces sous-positions comprennent les animaux décrits dans les notes explicatives du SH relatives à la position 0102, premier alinéa, point 1).
- Les Yaks possèdent 14 paires de côtes, tandis que tous les autres animaux de l'espèce bovine (à l'exception du bison d'Europe et du bison d'Amérique) n'en ont que 13.
- 0102 31 00 à 0102 39 90 Buffles**
- Ces sous-positions comprennent les animaux décrits dans les notes explicatives du SH relatives à la position 0102, premier alinéa, point 2).
- Le bison d'Europe (*Bison bonasus*) et le bison d'Amérique (*Bison bison*) possèdent 14 paires de côtes, tandis que tous les autres animaux de l'espèce bovine (à l'exception des yacks) n'en ont que 13.
- 0102 39 10 Espèces domestiques**
- Cette sous-position comprend tous les animaux de l'espèce bovine des genres *Bubalus*, *Syncerus* et *Bison* appartenant à des espèces domestiques, quelle que soit leur destination (rente, élevage, engraissement, reproduction, boucherie, etc.), à l'exclusion toutefois des animaux reproducteurs de race pure (sous-position 0102 31 00).
- 0102 90 20 à 0102 90 99 Autres**
- Ces sous-positions comprennent les animaux décrits dans les notes explicatives du SH relatives à la position 0102, premier alinéa, point 3).
- 0102 90 91 Espèces domestiques**
- Cette sous-position comprend tous les animaux de l'espèce bovine appartenant à des espèces domestiques qui ne figurent pas ci-dessus, quelle que soit leur destination (rente, élevage, engraissement, reproduction, boucherie, etc.), à l'exclusion toutefois des animaux reproducteurs de race pure (sous-position 0102 90 20).»

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Obligations de service public portant sur des services aériens réguliers

(2012/C 196/09)

État membre	Espagne
Liaison concernée	Minorque-Madrid
Date d'entrée en vigueur des obligations de service public	Date de publication du présent avis
Adresse à laquelle le texte et l'ensemble des informations et documents pertinents se rapportant aux obligations de service public peuvent être obtenus	Ministère de l'équipement et des transports Direction générale de l'aviation civile Sous-direction générale des transports aériens Paseo de la Castellana, 67 28071 Madrid ESPAÑA Tél. +34 915978454 Fax +34 915978643 Courriel: osp.dgac@fomento.es

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6624 — Bekaert/Southern Steel Berhad/Bekaert Southern Wire)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 196/10)

1. Le 25 juin 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises NV Bekaert SA («Bekaert», Belgique) et Southern Steel Berhad («Southern Steel», Malaisie), une filiale de Hong Leong Company (Malaysia) Berhad («Hong Leong Group», Malaisie), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée («Bekaert Southern Wire Pte Ltd.», Singapour), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Bekaert: production et commercialisation d'un large éventail de produits dans les domaines du fil tréfilé, de la transformation métallique de pointe, ainsi que des matériaux et revêtements avancés,
- Southern Steel: fabrication, vente et négoce de produits sidérurgiques. Southern Steel est une filiale du Hong Leong Group, un grand conglomérat actif dans la promotion immobilière, l'acquisition d'hôtels ainsi que la gestion, le financement et la fabrication de matériaux industriels et de matériaux de construction,
- entreprise commune: fabrication et vente de fil d'acier dans la région de l'ASEAN (Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande et Viêt Nam).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6624 — Bekaert/Southern Steel Berhad/Bekaert Southern Wire, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6622 — Banco Santander/Kredyt Bank/Zagiel)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2012/C 196/11)

1. Le 21 juin 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Banco Santander (Espagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble des entreprises Kredyt Bank SA («KB», Pologne) et Zagiel SA («Zagiel», Pologne), toutes deux contrôlées actuellement par KBC Bank NV (Pays-Bas), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Banco Santander: société mère d'un groupe international de sociétés bancaires et financières actives en Espagne et dans le monde,
- KB: banque universelle polonaise proposant une gamme complète de services aux ménages et aux entreprises, fournissant des services de conservation et exerçant des activités d'investissement,
- Zagiel: intermédiaire de crédit proposant aux consommateurs des prêts en espèces et des prêts à tempérament.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6622 — Banco Santander/Kredyt Bank/Zagiel, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6649 — Allianz/Insurance Portfolio and Brokerage Services of Gan Eurocourtage)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 196/12)

1. Le 25 juin 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Allianz IARD SA («A.I.», France), membre du groupe Allianz («Allianz», Allemagne), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble d'un portefeuille d'assurance dommages autonome («la cible», France), appartenant jusqu'à présent à Gan Eurocourtage SA («GEC», France) et composé de contrats d'assurance et des activités de courtage et du patrimoine associés, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- A.I.: filiale d'Allianz présente en France et fournissant différents types d'assurance dommages et d'assurance-vie, ainsi que des services de gestion d'actifs et des services bancaires,
- Allianz: globalement présente dans les secteurs de l'assurance, de la banque et de la gestion d'actifs dans plus de 70 pays à travers le monde, la majeure partie de ses opérations se déroulant en Europe,
- la cible: portefeuille d'assurance autonome de GEC, composé de produits d'assurance dommages destinés aux particuliers, aux professions libérales et aux entreprises, et activités de courtage et de gestion associées, ainsi que les éléments hors portefeuille et le patrimoine y afférents,
- GEC: présente sur le marché des produits d'assurance dommages destinés aux particuliers et aux entreprises, ainsi que sur celui des produits d'assurance de transport et d'assurance de groupe.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6649 — Allianz/Insurance Portfolio and Brokerage Services of Gan Eurocourtage, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6635 — Lukoil/ISAB Refinery)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2012/C 196/13)

1. Le 26 juin 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise OAO Lukoil («Lukoil», Fédération de Russie) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise ISAB S.r.l. («ISAB», Italie), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Lukoil: prospection et production pétrolières et gazières, production et vente de produits pétroliers raffinés et exploitation de stations-service,
- ISAB: exploitation d'une raffinerie transformant le pétrole brut en produits pétroliers raffinés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6635 — Lukoil/ISAB Refinery, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6640 — Delphi/FCI MVL)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 196/14)

1. Le 22 juin 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Delphi Holding Luxembourg Sarl (Luxembourg), contrôlée en dernier ressort par Delphi Automotive Plc («Delphi», Jersey), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'activité Véhicules motorisés de l'entreprise FCI SA («FCI MVL», France), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Delphi: fabricant mondial de composants automobiles, parmi lesquels des connecteurs pour applications automobiles et des produits utilisant ces connecteurs,

— FCI MVL: fabricant spécialisé dans les connecteurs pour applications automobiles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6640 — Delphi/FCI MVL, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle*(«Journal officiel de l'Union européenne» C 45 du 16 février 2012)**(2012/C 196/15)*

À la page 22:

au lieu de:

«CEN	EN ISO 20345:2011 Équipement de protection individuelle - Chaussures de sécurité (ISO 20345:2011)	Ceci est la première publication	EN ISO 20345:2004 Note 2.1	30.6.2012»
------	--	----------------------------------	-------------------------------	------------

lire:

«CEN	EN ISO 20345:2011 Équipement de protection individuelle – Chaussures de sécurité (ISO 20345:2011)	Ceci est la première publication	EN ISO 20345:2004 Note 2.1	30.6.2013»
------	--	----------------------------------	-------------------------------	------------

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2012/C 196/14	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6640 — Delphi/FCI MVL) ⁽¹⁾	21

Rectificatifs

2012/C 196/15	Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (JO C 45 du 16.2.2012)	22
---------------	---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

